

Le reste du Mémoire tendoit à trouver quelque tempétement, au moyen duquel l'affaire pût être terminée à la satisfaction mutuelle de cette Cour & de celle de France, & d'une manière propre à garantir la Ville de *Danzich*, de toutes circonstances fâcheuses par rapport à son commerce.

La réponse à ce Mémoire du Résident de Pologne, lui fut délivrée le 20. du même mois de Mai. On y rappelle les premières raisons qui ont été alléguées sur la justice de l'arrêt du Colonel de la Salle, & sur le droit en vertu duquel l'Impératrice a demandé qu'il lui fût remis. On y ajoute « que Sa Maj. Imp. a dû être d'autant » plus surprise de voir le Colonel de la Salle » employé dans une commission de la part du » Roi de France, que c'est un usage reçu chez » la plûpart des Nations, de ne point engager » une personne, qui a été dans un service étran- » ger, avant qu'elle l'ait quitté d'une façon con- » venable, & qu'elle ait obtenu sa démission » dans les formes: Que quant à la Lettre de » créance dont il étoit muni, elle ne lui don- » noit aucun caractère public, & que lui même » ne l'avoit produite qu'après qu'il avoit été » arrêté, outre qu'elle ne le mettoit point à » l'abri de cet arrêt, par les raisons contenues » dans les déclarations précédentes: Que pour » ce qui est de la proposition de remettre au » Roi de France la punition de cet Officier, la » chose est d'autant moins praticable, que ce » seroit un usage nouveau & contraire à ce qui » s'est observé jusqu'à présent entre toutes les » Nations, où il est établi que le délinquant » doit être puni dans l'endroit où il a commis » la faute, sans quoi on se trouveroit impli- » qué